

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES
ENTREPRISES DE PECHE MARITIME
DE MOINS DE DIX SALARIES

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés employés, est redevable de la participation à la formation professionnelle continue. Cependant, le régime de la participation diffère selon que l'entreprise emploie moins ou plus de dix salariés.

1. Appréciation de l'effectif :

L'appréciation du nombre de salariés s'effectue en se référant à l'année civile concernée soit pour cette année : 2011. Le nombre mensuel moyen est obtenu pour une année donnée en divisant par douze (ou par le nombre de mois d'exercice de l'activité, en cas de début d'activité ou de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année) le total des nombres mensuels. Les salariés exclus de l'effectif (pour le décompte) sont les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIE...

2. Assiette de la participation :

Elle est alignée sur celles des cotisations de Sécurité Sociale.
Les rémunérations versées aux apprentis sont partiellement ou totalement exonérées.

3. Mesures d'allègement en faveur des entreprises dont l'effectif atteint 10 salariés ou 20 salariés :

Entreprises ayant franchi... le seuil des 10 salariés en	Taux applicable sur l'obligation plan de formation (A x ce taux)	Taux applicable sur l'obligation professionnalisation (A x ce taux)
2009 2010 ou 2011	0,40 %	0,15 % dès la première année (effectif inférieur à 20 salariés)
2008	0,55 %	
2007	0,80 %	
2006 et avant	0,90 %	
le seuil des 20 salariés en		
2009, 2010 ou 2011	0,90 %	0,15 %
2008	0,90 %	0,20 %
2007 et avant	0,90 %	0,50 %

4. Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels :

La loi du 24 novembre 2009 a créé un nouveau Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dont la cotisation (10 % de votre contribution globale) sera reversée directement par l'AGEFOS PME.

Cette nouvelle contribution n'augmente pas le montant global de la cotisation de l'entreprise.

5. Date de versement - déclaration :

Les versements à un OPCA (tel que l'AGEFOS PME) doivent être effectués au plus tard le **29 février 2012**. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu que nous vous adresserons.
Et, conformément à la nouvelle réglementation, l'employeur sera tenu d'indiquer son versement sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ; l'imprimé fiscal 2486 étant supprimé.

En cas d'absence de versement ou de versement insuffisant à l'organisme collecteur au plus tard le **29 février 2012** l'entreprise doit verser au Trésor Public, à titre de pénalité, le double de l'insuffisance constatée.